

Le 7^e programme d’actions « Directive nitrates » dans la Vienne

Ce document, produit par la Chambre d’agriculture de la Vienne, reprend les principaux points du programme d’actions « Directive nitrates » en vigueur à la date d’édition s’appliquant sur les zones vulnérables.
Ce document n’est pas exhaustif, mais apporte des réponses à vos questions du quotidien sur les grandes cultures et les prairies. Seuls les principaux types de fertilisants sont présentés ici.

📅 Périodes d’épandage

Céréales semées à l’automne (culture principale)	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril à Mai	Juin
Type 1 : tous les fumiers (à l’exception des fumiers de volailles) et composts											
Type 2 : tous les lisiers, fientes et fumiers de volailles, digestats bruts de méthanisation											
Type 3 : fertilisants azotés minéraux et uréiques (ex. ammonitrate, urée...)											

Colza (culture principale)	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril à Mai	Juin
Type 1 : tous les fumiers (à l’exception des fumiers de volailles) et composts											
Type 2 : tous les lisiers, fientes et fumiers de volailles, digestats bruts de méthanisation											
Type 3 : fertilisants azotés minéraux et uréiques (ex. ammonitrate, urée...)											

Culture de printemps non précédée d’un couvert d’interculture	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril à Mai	Juin
Type 1a : fumiers (à l’exception des fumiers de volailles) après 2 mois sous les animaux ou en fumière, compost de fumier...											
Type 1b : autres fumiers à l’exception des fumiers de volailles											
Type 2 : tous les lisiers, fientes et fumiers de volailles, digestats bruts de méthanisation											
Type 3 : fertilisants azotés minéraux et uréiques (ex. ammonitrate, urée...)											

Culture de printemps précédée d’un couvert d’interculture	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril à Mai	Juin
Type 1 : tous les fumiers (à l’exception des fumiers de volailles) et composts											
Type 2 : tous les lisiers, fientes et fumiers de volailles, digestats bruts de méthanisation											
Type 3 : fertilisants azotés minéraux et uréiques (ex. ammonitrate, urée...)											

Prairies de plus de 6 mois (dont prairies permanentes et luzerne)	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril à Mai	Juin
Type 1 : tous les fumiers (à l’exception des fumiers de volailles) et composts											
Type 2 : tous les lisiers, fientes et fumiers de volailles, digestats bruts de méthanisation											
Type 3 : fertilisants azotés minéraux et uréiques (ex. ammonitrate, urée...)											

Sur les sols non cultivés, l’épandage de fertilisants azotés est interdit.

Sur les CINE et avant leur implantation, l’épandage de fertilisants de type 3 est interdit. Pour les cultures de printemps, les fertilisants de type 3 peuvent être épandus en amont et au plus près du semis.

	Épandage autorisé
	Épandage interdit
★	Possibilité d’un apport de maximum 30 U d’azote sous forme minérale (à partir du stade 4 feuilles) dans certaines situations
💧	Possibilité d’épandage sur les cultures irriguées jusqu’au 15 juillet et sur maïs irrigué jusqu’au stade brunissement des soies
	En présence d’un couvert d’interculture : épandage autorisé entre 15 jours avant le semis du couvert et jusqu’à 30 jours avant sa destruction, en respectant un plafond
	Épandage interdit sur CINE. Sur CIE, épandage autorisé entre 15 jours avant le semis du couvert et jusqu’à 30 jours avant sa destruction, en respectant un plafond

CI : Couvert végétal d’Interculture (couvert semé non issu des repousses)
CIE: Couvert végétal d’Interculture Exporté (récolté ou fauché ou pâturé)
CINE: Couvert végétal d’Interculture Non Exporté

🆕 = nouveauté du 7ème programme

🐄 Stockage des effluents d’élevage

Stockage en bâtiment

Les ouvrages de stockage doivent être étanches et permettre d’éviter tout écoulement vers le milieu naturel. Les capacités de stockage doivent permettre de couvrir au moins les périodes d’interdiction d’épandage en tenant compte des risques climatiques. Des capacités forfaitaires sont définies par zones géographiques et par espèces. Si les capacités de stockage sont inférieures à ce forfait, il faut pouvoir le justifier par le calcul des capacités agronomiques d’épandage (démontrer l’adéquation de son stockage avec le fonctionnement de son exploitation).

Stockage au champ

Le stockage au champ est possible pour les fumiers compacts non susceptibles d’écoulement. Ces fumiers doivent tenir en tas. On peut uniquement les mélanger avec des effluents compacts, pailloux et sans écoulement. **Le volume du dépôt doit correspondre à la fertilisation des parcelles réceptrices.**
Le stockage ne doit pas se situer sur une zone où l’épandage est interdit, ni sur une zone inondable, ni sur sol nu. **Il ne doit pas durer plus de 9 mois.**

Un retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un **délai de trois ans**. L’ilot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont à **indiquer dans le cahier d’enregistrement** des pratiques.

📏 Équilibre de la fertilisation

Le calcul de la dose prévisionnelle d’azote à apporter est **obligatoire sur chaque ilot cultural en zone vulnérable pour toutes les sources d’azote.**

Les points clés à retenir :

- **L’objectif de rendement** du plan prévisionnel de fumure n’est pas le rendement maximum. Il est calculé comme la moyenne des rendements réalisés sur l’exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale des 5 dernières campagnes.

- **Tout dépassement de la dose prévisionnelle** devra être justifié par l’utilisation d’un outil d’aide à la décision, ou dans le cas d’accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée des éléments survenus dans le cahier d’enregistrement.

- Toute personne exploitant plus de 3 hectares en zone vulnérable est tenue de réaliser, pour chaque campagne culturale, une **analyse de sol** sur un ilot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable. L’analyse porte soit :
 - sur le reliquat azoté en sortie d’hiver ou sur le reliquat azoté post-récolte ou sur le reliquat azoté entrée hiver
 - sur le taux de matière organique
 - ou encore sur l’azote total présent dans les horizons de sol cultivés.

- **La teneur en nitrates de l’eau d’irrigation doit être** intégrée dans le calcul de fertilisation.



Plan de fumure prévisionnel et cahier d’enregistrement

Ces deux documents sont **obligatoires pour tous les îlots culturaux situés en zone vulnérable**, qu’ils reçoivent ou non des fertilisants azotés.

- Le plan prévisionnel de fumure doit être réalisé avant le 1er mars.

- Le cahier d’enregistrement doit être tenu à jour et actualisé après chaque épandage.

- Les documents doivent être conservés pendant 5 ans.

- L’outil MesParcelles permet de réaliser un plan de fumure et un cahier d’enregistrement qui répondent à cette réglementation.



Fractionnement des apports minéraux

Sur céréales à paille d’hiver, colza et maïs, les apports d’engrais minéraux doivent être fractionnés et le premier apport plafonné selon les modalités suivantes :

	Céréales à paille d’hiver	Colza	Maïs
Plafonnement du 1^{er} apport	50 kgN/ha avant l’apport visant le stade « épi 1 cm »	80 kgN/ha à la reprise de la végétation	50 kgN/ha avant le stade 2 feuilles (pour les semis avant le 1 ^{er} mai)
Obligation de réaliser au moins 2 apports	si dose totale entre 110 et 160 kgN/ha	si dose totale entre 80 et 170 kgN/ha	si dose totale supérieure à 120 kgN/ha
Obligation de réaliser au moins 3 apports	si dose totale supérieure à 160 kgN/ha	si dose totale supérieure à 170 kgN/ha	-



Conditions particulières d’épandage

L’épandage de tous les types de fertilisants est interdit sur les sols **détrémpés, inondés ou enneigés**. L’épandage de tous les fertilisants, à l’exception des fumiers compacts non susceptibles d’écoulement et des composts d’effluents d’élevage, est interdit sur les **sols gelés**, y compris dans les cas d’alternance gel / dégel dans la journée.

Distances d’épandage à respecter par rapport aux berges des cours d’eau :

	Pas ou peu de pente	Pentes de plus de 10% (fertilisants liquides) ou 15% (fertilisants solides)
Absence de bande végétalisée	35 m / 2 m	100 m / 100 m
Présence d’une bande végétalisée* d’au moins 5 m de large	35 m / 5 m	35 m / 5 m
Présence d’une bande végétalisée* d’au moins 10 m de large	10 m / 10 m	10 m / 10 m

*bande pérenne (enherbée ou boisée) non fertilisée
pour les **fertilisants de type 1 et 2** / pour les **fertilisants de type 3**



Bandes enherbées

Les plans d’eau de plus de 10 ha et les cours d’eau « BCAE » doivent être bordés d’une bande enherbée ou boisée d’une largeur minimale de 5 mètres (10 mètres dans les ZAR, dans le bassin du Clain en amont de La Varenne et dans le bassin de la Vienne). Cette bande ne doit recevoir ni fertilisant azoté ni produit phytosanitaire.



Couverture des sols

C’est une obligation qui a pour objectif d’éviter le lessivage hivernal de l’azote. Elle concerne les intercultures longues entre culture d’automne et culture de printemps, et les intercultures courtes entre colza et céréales.

	Succession de cultures	Couverture végétale
Interculture courte	Colza suivi d’une culture d’automne	Maintien obligatoire des repousses de colza (denses et homogènes) pendant au moins 1 mois
	Autres cultures récoltées en été suivies d’une culture d’automne	Pas d’obligation
Interculture longue	Céréales ou autres cultures (y compris tournesol) avant une culture de printemps	- Repousses de colza denses et homogènes - Repousses de céréales denses et homogènes (dans la limite de 20% de la surface en interculture longue) (interdites en ZAR) - Semis de CI (sur le reste de la surface)
	Entre une récolte de maïs grain ou sorgho grain et un semis de printemps	- Soit broyage fin des cannes suivi d’un enfouissement superficiel des résidus dans les 15 jours suivant la récolte - Soit semis de CI avant le 01/12

Cas particuliers (nécessitant la réalisation d’une analyse de reliquat azoté à l’automne pour chaque ilot représentatif) (liste non exhaustive) :

- Îlots à plus de 37 % d’argile (à justifier par une analyse de sol avec décarbonatation) : couverture des sols non obligatoire.
- Avant les cultures porte-graines (hors maïs semences), le melon et les échallons, les repousses de céréales sont obligatoires et autorisées sur 100% de la surface. Elles peuvent être détruites à partir du 1^{er} octobre (ou lors de l’enfouissement des pierres pour les échallons).

Les CI doivent être **semées avant le 15 septembre en ZAR, le 30 septembre hors ZAR** (sauf méteils, à semer avant le 1^{er} décembre).

Les CI et repousses ne peuvent pas être **détruits avant le 15 novembre** (sauf pour les îlots dont le taux d’argile est compris entre 25 et 37 %, sur présentation d’une analyse de sol, où la destruction est possible à partir du 15 octobre). Ils doivent avoir été **maintenus au moins 2,5 mois** à compter de la date de semis (**3 mois dans les ZAR**). La destruction chimique est interdite, sauf en TCS (= pas de labour les 3 ans précédents).



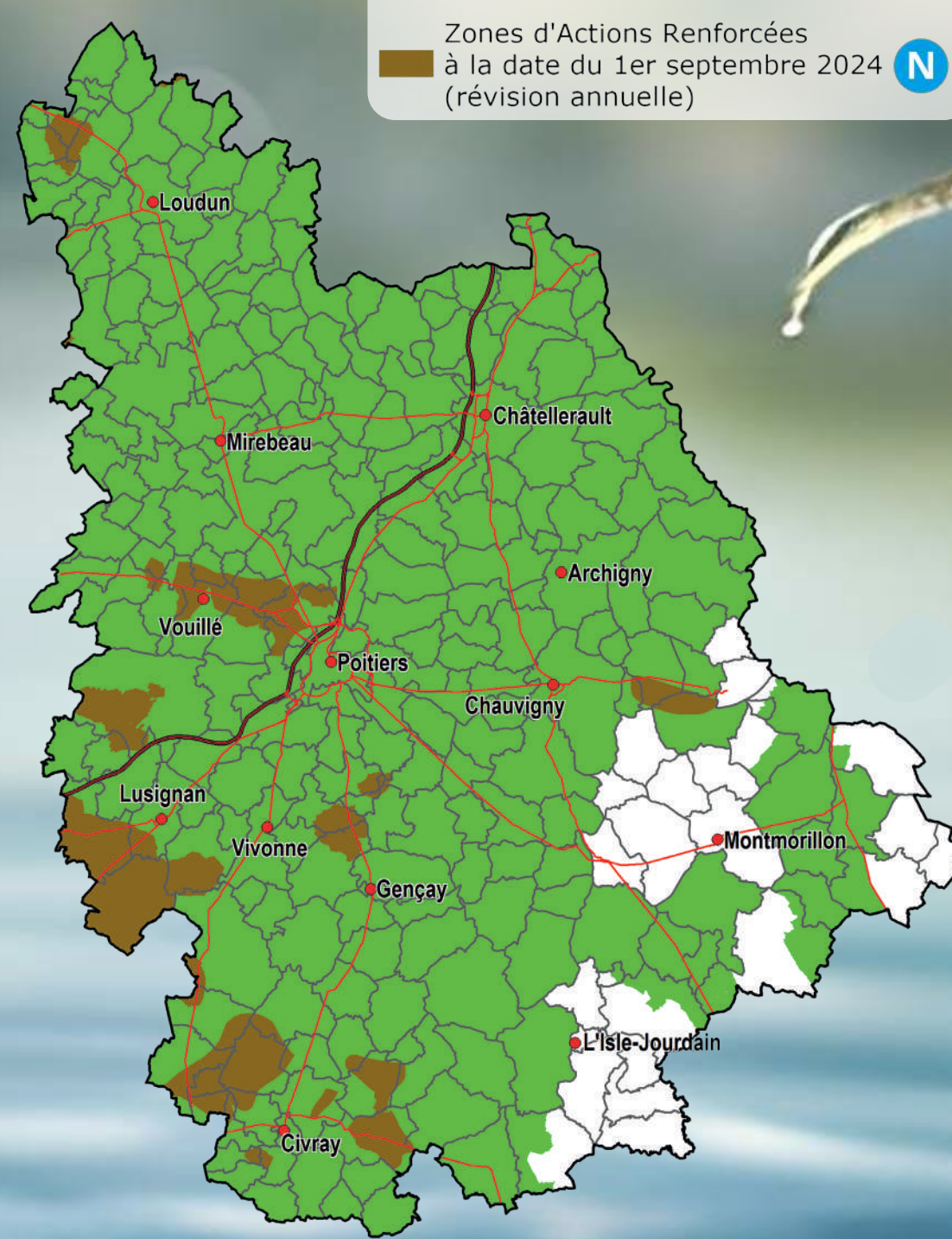
Mesures supplémentaires dans les Zones d’Actions Renforcées (ZAR)

Dans les Zones d’Actions Renforcées, des obligations supplémentaires existent pour :

- l’épandage des fertilisants sur CI
- la réalisation de reliquats post-récolte
- les modalités de maintien de la couverture des sols
- la largeur des bandes enherbées
- le retournement des prairies.

Zone vulnérable

Zones d’Actions Renforcées
à la date du 1er septembre 2024
(révision annuelle)



Pour l’ensemble des éléments sur ce programme d’actions, reportez-vous à notre site internet :

www.vienne.chambre-agriculture.fr



Réalisé avec le partenariat de :

